

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-278/28-12/CC/SG
du 28 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA AHMED

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA AHMED, ayant pour Conseil la SCPA Le Paraclet, Société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 110/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA AHMED, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur HEILMS François Marcel, dans la circonscription électorale n° 043 de Marcory Commune ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose que des irrégularités flagrantes et des fraudes ont entaché ce scrutin ; qu'ainsi, à l'EPP Ancien Koumassi, dit-il, deux procès-verbaux des bureaux de vote 1 et 3 ne comportaient pas de stickers, et que le nombre des suffrages exprimés était supérieur au nombre de personnes inscrites dans ce centre, preuve, selon lui, d'un bourrage d'urnes ;

Qu'à l'Institut FROEBEL, poursuit-il, à 18 heures, lors de l'acheminement des urnes de ce centre vers la CEI locale, le véhicule transportant lesdites urnes a marqué un arrêt juste après le pont d'ANOUMABO pour permettre à l'agent de la CEI de céder sa place à un agent de la police municipale ; qu'à l'arrivée du véhicule à destination, il a été constaté que toutes les urnes qui avaient été scellées au départ, étaient ouvertes, laissant penser que l'agent municipal monté en cours de route lors du convoi a procédé au bourrage des urnes ;

Qu'au Groupe scolaire YOBOU Clément, soutient-il encore, l'urne du bureau de vote n°3 n'était pas scellée pendant son acheminement vers la CEI locale ; que les électeurs d'Alliodan s'en étant émus, ont exigé une vérification à laquelle les agents de la CEI ont opposé un refus ; qu'à la fin des opérations de vote, les scrutateurs du candidat OUATTARA DOUGNIMATA AHMED ont été interdits de salle, certainement pour préparer la fraude ; que ces actes ont été relevés aussi au Groupe scolaire Boulevard du Gabon, à l'Institut FROEBEL, au Groupe scolaire ANOUMABO et au Groupe scolaire SICOGI Est ;

Que par ailleurs, dans de très nombreux lieux et bureaux de vote, les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été authentifiés par des stickers ; qu'il en a été ainsi notamment à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS), au CETI, au Centre d'insertion socio-éducatif et en quatorze autres lieux de vote listés à la page 4 de sa requête ;

Considérant que Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA Ahmed expose également que ce scrutin encourt aussi l'invalidation du fait que Monsieur AFFAINIE Eric Joseph, suppléant du candidat élu, s'est rendu coupable d'usurpation de titre ; que celui-ci a, dans son dossier de candidature, déclaré être médecin, alors que par lettre n°-579/CNOM/AKF/16 du 22 décembre 2016, le Président du Conseil national de l'ordre des médecins atteste qu'il n'en est pas un ; que Monsieur AFFAINIE a violé l'art. 9 de la loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ; que la qualité d'un candidat étant déterminante en ce qu'elle peut favoriser son élection, sa fausse qualité constitue un dol ;

Considérant que Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA expose enfin, que par décision n° CI-EL-189/29-11/Cc/SG du 29 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a invalidé la candidature de Monsieur N'DRI Marcel à la suppléance de Monsieur ASSEMIEN AMON LEON, candidat titulaire dans la

circonscription électorale n° 043 de Marcory commune au motif que le sieur N'DRI Marcel qui était député suppléant de Monsieur HEILMS François dans la législature de 2011-2016, s'est porté candidat suppléant d'un autre candidat, violant ainsi les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ; que cette disposition doit être regardée comme applicable également au député titulaire qui se choisit un suppléant autre que celui qui a assuré ladite suppléance à l'élection précédente, lors du renouvellement de leur mandat ;

Que tous étant égaux devant la loi électorale, il n'y a aucune raison qui puisse fonder la loyauté du suppléant à l'égard du titulaire, si celui-ci ne l'est tout autant à l'égard de celui-là ;

Que le Conseil constitutionnel invalidera l'élection de Monsieur HEILMS François en ce que sa candidature a été introduite avec un suppléant autre que celui de la législature précédente, en violation de l'article 20 de la loi du 10 septembre 2004 sus-mentionnée ;

Considérant que, malgré la lettre de notification à lui adressée par le Conseil constitutionnel, et l'invitant à faire connaître ses observations écrites, Monsieur HEILMS François dont l'élection est contestée, n'a produit aucune observation écrite ;

Considérant, sur la forme, que le requérant Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA Ahmed était bien candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale numéro 043 de Marcory Commune ; qu'il a donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle doit donc être déclarée recevable ;

Considérant, sur le fond, que les divers griefs articulés par le requérant pour solliciter l'invalidation du scrutin, ne sont nullement pertinents ;

Qu'ainsi, s'agissant des allégations d'irrégularités relatives aux procès-verbaux de dépouillement qu'il dit être dépourvus de stickers, l'examen fait par le Conseil constitutionnel a permis de constater que la plupart de ces procès-verbaux portent des stickers et sont signés par les représentants du requérant sans mention de telles irrégularités, et qu'au contraire ils portent des mentions faisant état de la bonne tenue des opérations électorales ;

Qu'en outre, si l'absence de stickers est cause de nullité pour des bulletins de vote, en application de l'article 3 de l'Arrêté N° 039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, il n'en va pas de même des procès-verbaux de dépouillement pour lesquels la nullité n'est encourue que si cette absence de stickers révélait une manipulation frauduleuse des résultats du scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'ainsi cet autre moyen doit être également écarté ;

Considérant, en ce qui concerne le grief relatif à la violation de l'article 20 de la loi sur la suppléance des députés, que ce texte interdit au suppléant sortant de se présenter contre le député dans la même circonscription, sans créer à la charge de ce dernier l'obligation de garder le suppléant sortant ; que les prétentions du requérant en cette matière ajouteraient à la loi une disposition qu'elle n'a pas prévue ; qu'en outre le grief évoqué relève du contentieux d'éligibilité et non du contentieux de l'élection ; que ce moyen est donc inopérant et doit être rejeté ;

Considérant, sur le grief tiré de l'usurpation du titre de médecin par Monsieur AFFAINIE Eric Joseph, suppléant de Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA AHMED, qu'il s'agit également d'une question d'éligibilité, et le moyen qui y a trait doit être rejeté ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant ne rapporte pas la preuve des griefs relatifs aux urnes ouvertes ou non scellées, ou de scrutateurs interdits ou expulsés des salles à la fin du vote en divers lieux et bureaux de vote ; qu'au surplus un candidat n'a pas de scrutateurs mais des représentants ;

Considérant, au total, que l'examen des procès-verbaux et autres documents électoraux de la circonscription électorale numéro 043 de Marcory Commune, ne fait apparaître aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble ;

Qu'il échet dès lors de déclarer la requête de Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA Ahmed mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur OUATTARA DOUGNIMATA Ahmed régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat HEILMS FRANÇOIS MARCEL dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime